



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUNDS 1971
AND 1992

FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971
ET DE 1992 POUR LES
DOMMAGES DUS À LA
POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES

FONDOS INTERNACIONALES
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A LA
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS
DE 1971 Y 1992

En bref: les sessions des organes directeurs tenues en janvier 2001

7 février 2001

Les 29 et 30 janvier 2001, les Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (les FIPOL) ont tenu des sessions de leurs organes directeurs. Le Fonds de 1992 a tenu une session extraordinaire de son Assemblée et une session de son Comité exécutif. Le Fonds de 1971 n'a pu constituer le quorum pour la session extraordinaire de son Assemblée et a donc dû tenir une session de son Conseil d'administration, lequel a examiné également les questions relevant du Comité exécutif.

État des Conventions

Le Fonds de 1992 compte à présent 52 États Membres, et ce nombre continue d'augmenter: 12 États supplémentaires ont déposé un instrument d'adhésion, ce qui portera à 64 le nombre total des États Membres de ce Fonds en février 2002.

Le nombre des États Membres du Fonds de 1971 diminue à mesure que certains d'entre eux dénoncent la Convention portant création du Fonds de 1971 et rejoignent le Fonds de 1992: le Fonds de 1971 ne compte actuellement que 34 États Membres et ce nombre tombera à 26 en février 2002. L'on s'attend à ce que la Convention portant création du Fonds de 1971 cesse d'être en vigueur au cours de la première moitié de 2002. Avec deux dénonciations de plus, le nombre d'États Membres du Fonds de 1971 sera en effet inférieur à 25.

Nissos Amorgos

Des demandes d'un montant total de Bs3 751 millions (£3,6 millions) plus US\$16 millions (£10,7 millions) ont été approuvées. Un accord de règlement a été conclu avec un certain nombre de pêcheurs et d'entreprises de transformation de crevettes, portant sur des demandes au titre d'une baisse des prises de crevettes. À la suite de ce règlement, un certain nombre d'actions en justice portant sur des demandes d'indemnisation ont été retirées. L'on espère que le Conseil d'administration sera en mesure de relever le niveau des paiements à sa prochaine session.

Nakhodka

Au 25 janvier 2001, les indemnités versées aux demandeurs s'élevaient au total à ¥14 352 millions (£75 millions). En octobre 2000, les organes directeurs avaient autorisé l'Administrateur à porter le niveau des paiements de 70% à 80% lorsque le montant total des demandes réglées et de celles encore en suspens serait inférieur à ¥27 800 millions. En janvier 2001, l'Administrateur a décidé que le montant total des risques encourus par les FIPOL était désormais inférieur à ce chiffre et a donc décidé de porter le niveau des paiements de 70% à 80%. L'on s'attend donc à ce que le Fonds de 1992 procède sous peu à de nouveaux paiements, d'un montant de ¥2 000 millions (£11,5 millions).

Erika

Au 24 janvier 2001, 3 543 demandes d'indemnisation avaient été déposées, pour un montant total de FF412 millions (£30 millions). Quelque 2 090 d'entre elles, s'élevant à FF184 millions (£18 millions), avaient été évaluées pour un montant total de FF123 millions (£12 millions).

À sa session de juillet 2000, le Comité exécutif avait décidé que, vu l'incertitude quant au montant total des demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika*, le Fonds de 1992 devait plafonner ses paiements à 50% du préjudice ou du dommage effectivement subi par les demandeurs.

À sa session de janvier 2001, le Comité exécutif s'est à nouveau penché sur la question du niveau des paiements.

Les demandes d'indemnisation au titre des coûts des opérations de nettoyage, autres que ceux encourus par le Gouvernement français et par TotalFinaElf, ont été estimées par le Fonds de 1992 à une somme comprise entre FF150 et 200 millions (£14 à 19 millions); celles au titre du secteur de la pêche l'ont été à FF125 millions (£12 millions). Une étude menée au Ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie donne comme estimation du montant total des demandes recevables dans le secteur du tourisme une somme comprise entre FF1 100 et FF1 200 millions (£106 à 115 millions). Dans le rapport sur cette étude, il est dit que ces chiffres permettraient de porter le niveau des paiements à 75%. Or, le Comité exécutif a relevé que des incertitudes subsistaient quant à ces estimations. Le Comité exécutif a donc décidé de porter le niveau des paiements de 50% à 60% du montant du préjudice ou du dommage effectivement subi par les demandeurs.

Dolly

Le *Dolly* a sombré dans la baie du Robert (Martinique) le 5 novembre 1999 alors qu'il transportait quelque 200 tonnes de bitume; à ce jour aucun déversement ne s'est produit. Le Comité a décidé que, bien que le navire ait été construit à l'origine en tant que navire de divers, il avait été adapté au transport de cargaisons d'hydrocarbures en vrac et relevait donc de la définition du terme 'navire' donnée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le Comité a également estimé qu'étant donné que l'épave était située dans une zone écologiquement sensible, une opération visant à éliminer la menace de pollution par le bitume constituerait en principe une 'mesure de sauvegarde' selon la définition qui en est donnée dans les Conventions de 1992.

Slops

À une de ses sessions précédentes, le Comité exécutif avait décidé que le *Slops*, installation de réception des déchets mazoutés, ne relevait pas de la définition du terme 'navire' telle qu'énoncée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Les avocats représentant une entreprise grecque de nettoyage ne partageaient pas l'interprétation des Conventions donnée par le Comité exécutif et avaient demandé que la demande soit soumise à une procédure d'arbitrage obligatoire. Le Comité a fait sien le point de vue de l'Administrateur selon lequel il ne serait pas opportun de soumettre à l'arbitrage la question de savoir si l'interprétation que le Comité avait donnée de la définition était la bonne. Le Comité est convenu également que si l'entrepreneur refusait la position du Comité exécutif sur ce point, il devrait suivre la procédure de règlement des différends prévue par les Conventions de 1992, c'est-à-dire engager des poursuites contre le propriétaire du navire et le Fonds de 1992 auprès du tribunal national compétent.